



Département d'Ille et Vilaine
Mairie de La Bouëxière
02.99.62.62.95

Arrêté n° 2023-10-21

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION et d'EXPRESSION LIBRE et de PUBLICITÉ

Le Maire de la commune de LA BOUEXIERE

Vu la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et le décret d'application n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2 à 4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Considérant qu'il incombe au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants (4m² plus 2m² par tranche de 2000 habitants pour les communes de 2000 à 10 000 habitants soit pour La Bouëxière 6m²) et de la superficie de la commune et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de La Bouëxière sont autorisées sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- **Rue Jean Marie Pavy (Centre culturel Maisonneuve)** recto (1m50 x 1m30 = 1.95 m²)
- **Rue de la Forêt (devant l'Eco marché)** recto verso (1m50 x 1m15 x 2 côtés = 3.45 m²)
- **Rue de la Dobiais (Parking du complexe sportif Pierre de Coubertin)** recto verso (1m50 x 1m15 x 2 côtés = 3.45 m²)

Soit un total de 8.85m².

Article 2 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention «affichage libre» dans le respect des affiches déjà présentes. Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard une semaine après la date de la manifestation.

Article 3 : Tout affichage de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine tels que des affichages discriminatoires, diffamatoires, raciaux, pornographiques ... sont formellement interdits et feront l'objet systématiquement de poursuites conformément aux lois en vigueur.

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

La commune de La Bouëxière se réserve le droit de retirer toute affiche ne respectant pas les dispositions du présent arrêté et ne pourra être tenue responsable de l'affichage effectué sur ces panneaux d'affichage libre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou sa publication.

Article 5 : M le Maire de la Bouëxière et M le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Liffré, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale et dont ampliation sera transmise à M Le Préfet d'Ille et Vilaine.

Transcription sera effectuée sur le registre des arrêtés municipaux et l'affichage sera effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à LA BOUEXIERE, le 11 octobre 2023

Le Maire,
Stéphane PIQUET

